



**PRÉFET  
DU NORD**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture du Nord**

Secrétariat général  
Direction de la coordination des politiques interministérielles  
Bureau des procédures environnementales  
Réf : DCPI-BPE/DR

**Arrêté préfectoral mettant en demeure la société RAMERY ENVIRONNEMENT de respecter les dispositions de l'article 5 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 10 janvier 2013 pour son établissement d'Haubourdin**

Le préfet du Nord,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;

Vu le code de justice administrative et notamment l'article R. 421-1 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L. 411-2 ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 16 mai 2022 nommant madame Fabienne DECOTTIGNIES, secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 nommant monsieur Bertrand GAUME, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2013 imposant à la société RAMERY des prescriptions complémentaires pour la poursuite d'exploitation de son établissement situé à HAUBOURDIN ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 février 2024 portant délégation de signature à madame Fabienne DECOTTIGNIES, secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Vu le récépissé de déclaration du 14 janvier 2008 prenant acte de la déclaration de la société RAMERY ENVIRONNEMENT d'exploiter une plateforme de transit et de tri de déchets du bâtiment et des travaux publics sur le territoire de la commune d'Haubourdin (59320), rue des Lostes ;

Vu le rapport du 26 septembre 2023 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le projet d'arrêté transmis à l'exploitant par courriel du 27 septembre 2023 ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courriel du 11 octobre 2023 ;

Considérant ce qui suit :

1. lors de la visite d'inspection du 06 septembre 2023, le climat était caractérisé par une période de sécheresse depuis plusieurs jours et la présence d'un vent d'intensité modérée ;
2. que ces conditions climatiques sont propices aux envols de poussières ;
3. lors de la visite du 06 septembre 2023, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté que le site et les voies de circulation sont fortement empoussiérées et que des envols de poussières sont importants ;
4. que ces constats constituent des manquements aux dispositions de l'article 3.1.4 de l'arrêté du 10 janvier 2013 susvisé qui prévoit :
  - « Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses ;
  - les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ;
  - les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin ;
  - les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
  - des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.
  - des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci. » ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> – Objet

La société RAMERY ENVIRONNEMENT dont le siège social se situe Parc d'entreprises La Motte du Bois à HARNES (62440) est mise en demeure de respecter dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté :

- les dispositions de l'article 3.1.4 de l'arrêté du 10 janvier 2013 susvisé en mettent en place des dispositifs techniques d'abattement des poussières et une procédure interne visant à limiter les envols de poussières.

### Article 2 – Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

### Article 3 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au préfet du Nord, préfet de la région Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – CS 20003 – 59039 LILLE Cedex ;
- et/ou recours hiérarchique, adressé au ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires – Grande Arche de La Défense – 92055 LA DEFENSE Cedex.

En outre et en application de l'article L. 171-11 du code de l'environnement, l'arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, il peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois suivant sa notification ou suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence de deux mois gardé par l'administration.

Le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet des éventuels recours gracieux ou hiérarchique.

Le tribunal administratif de Lille peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### Article 4 – Décision et notification

La secrétaire générale de la préfecture du Nord est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maire d'HAUBOURDIN ;
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie d'HAUBOURDIN et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-med-2024>) pendant une durée minimale de deux mois.

Fait à Lille, le **19 FEV. 2024**

Pour le préfet et par délégation,  
la secrétaire générale



Fabienne DECOTTIGNIES

